

1703 (LIII). Rapport annuel du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth pendant la période du 15 avril 1971 au 14 avril 1972 ⁷.

1830^e séance plénière
11 juillet 1972

1707 (LIII). Réforme agraire

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la note du Secrétaire général relative à la réforme agraire ⁸ et le résumé du rapport du Comité spécial de la réforme agraire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ⁹,

Prenant note avec préoccupation de la conclusion du Comité spécial, formulée au paragraphe 5 de son rapport, selon laquelle, s'agissant des réformes agraires mises en œuvre, le bilan des années 60 a été inférieur à celui des deux décennies précédentes,

Rappelant sa résolution 1495 (XLVIII) du 26 mai 1970, relative à la réforme agraire, ainsi que les mesures de principe relatives à la réforme agraire qui sont énoncées au paragraphe 75 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2626 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

Sachant que, dans presque tous les pays en voie de développement, l'agriculture est encore le secteur fondamental de l'économie nationale affectant, en particulier, l'emploi et le revenu national et qu'elle est encore une source cruciale de recettes d'exportation,

Sachant aussi que l'une des principales causes de l'état de stagnation et de la lenteur des progrès est à imputer à ce secteur de l'économie et que les systèmes socio-économiques fondés sur des types désuets de régimes fonciers, d'autres structures agraires et d'institutions connexes empêchent de mener à bien des programmes indispensables de modernisation de l'agriculture et d'élimination de la faim et de la malnutrition et entravent l'entière participation de la population rurale aux activités économiques, sociales, culturelles et politiques,

Considérant que l'accroissement naturel de la population pourrait aggraver, dans certains de ces pays, les problèmes de développement qui existent déjà,

Considérant que les organisations de paysans et de travailleurs ruraux, telles que les syndicats d'agriculteurs, constituent une forme de participation sociale à la réalisation effective et à l'administration de la réforme agraire,

⁷ E/5137.

⁸ E/5100.

⁹ *Ibid.*, annexe I.

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les programmes de réforme agraire soient conçus et exécutés de manière à pouvoir faire connaître les techniques nouvelles aux paysans, aux petits exploitants et aux travailleurs agricoles et à faciliter leur participation à la mise en œuvre de ces programmes,

Considérant également que la nécessité de mettre en œuvre la réforme agraire est devenue plus urgente encore à cause des progrès rapides de la technologie et des sciences agricoles et que, si les résultats n'en sont pas mis à profit parallèlement à des modifications de structure, cela conduira à une aggravation des tensions sociales,

Reconnaissant que, dans de nombreux pays, de vastes mesures de réforme agraire, y compris la réforme du régime foncier et la mise en place de services d'appui sociaux et économiques efficaces, devraient être considérées comme l'un des principaux instruments de progrès et de justice sur le plan social et comme un élément fondamental de la stratégie du développement économique et social des divers pays, dans le contexte de leurs plans et/ou de leurs priorités en matière de développement,

Estimant que le succès des politiques de réforme agraire dépend essentiellement de la volonté politique et de la résolution des gouvernements de créer les conditions dans lesquelles il est possible de réformer des structures agraires périmées et de répartir équitablement les moyens de production et le revenu national,

Conscient du fait que, comme l'indique le rapport du Comité spécial, la réforme agraire est une condition préalable du progrès économique et social et du développement dans de nombreux pays en voie de développement,

Reconnaissant qu'une réforme agraire effective n'est pas seulement l'une des conditions d'un accroissement de la production agricole, mais aussi un moyen essentiel, pour les Etats Membres, de mettre en application les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Tenant compte de ce que la réforme agraire est, dans de nombreux pays, une condition préalable à remplir pour mettre en œuvre et atteindre les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et que, sans une telle réforme dans les pays en question, le fossé qui subsiste entre divers groupes de la population risque de s'élargir encore,

1. *Approuve* les principales conclusions et recommandations du rapport du Comité spécial de la réforme agraire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la résolution 3/71 que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptée à sa seizième session ¹⁰ ;

2. *Invite instamment* les gouvernements à considérer la réforme agraire comme une partie intégrante et importante des plans d'action nationaux visant à atteindre

¹⁰ *Ibid.*, annexe II.

les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et à prendre, en tant que de besoin, des mesures énergiques pour lancer et exécuter des programmes efficaces de réforme agraire ;

3. *Recommande* aux gouvernements des pays où une réforme agraire est nécessaire de demander les conseils et l'assistance des organismes compétents des Nations Unies, pour l'accélération de la mise en œuvre de leurs programmes de réforme agraire, et en particulier d'utiliser au maximum les procédures de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement ;

4. *Déclare* que l'accélération de la mise en œuvre de la réforme agraire dans les pays en voie de développement intéressés mérite de recevoir une grande priorité dans les activités futures de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

5. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies d'envisager les mesures efficaces nécessaires en vue d'une action coordonnée visant à aider les pays en voie de développement dans la mise en œuvre de la réforme agraire, y compris l'utilisation plus efficace des ressources des Nations Unies en matière d'assistance technique, afin d'accélérer la mise en œuvre de la réforme agraire, conformément aux exigences de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, en particulier, d'améliorer les programmes de formation de spécialistes des pays en voie de développement pour mettre ces spécialistes mieux au courant des éléments fondamentaux de la réforme agraire et leur permettre ainsi de participer plus efficacement à sa mise en œuvre ;

6. *Souligne* que, dans cette action coordonnée, il est nécessaire de trouver les moyens propres à favoriser, par une éducation permanente, la participation maximale des paysans et des travailleurs ruraux à la solution des problèmes concernant la mise en œuvre de la réforme agraire et aux activités économiques, sociales, culturelles et politiques ;

7. *Souligne* la nécessité de créer des conditions favorables à la constitution et au développement d'associations de paysans et de travailleurs ruraux ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire sur la suite donnée à la présente résolution ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil, en 1975, le sixième rapport sur les progrès de la réforme agraire, ainsi que les résultats des travaux complémentaires du Comité spécial de la réforme agraire et d'autres organes des Nations Unies qui s'occupent de la réforme agraire ;

10. *Décide* de prendre en considération les rapports mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus, lors de l'examen et de l'évaluation, en milieu de période (1975), de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et d'envisager des objectifs pour la poursuite de la réforme agraire pendant la deuxième moitié de la Décennie ;

11. *Recommande* que l'Assemblée générale des Nations Unies, lorsqu'elle examinera, à sa vingt-septième session, le rapport du Conseil économique et social et les problèmes liés à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, accorde une attention particulière à la réforme agraire, prenne favorablement en considération la présente résolution et adopte des mesures appropriées dans ce domaine.

1836^e séance plénière
28 juillet 1972

1708 (LIII). Rapport du Conseil du développement industriel

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du développement industriel sur sa sixième session¹¹ et le transmet à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver les directives pour l'application du programme des services industriels spéciaux, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 1 de la résolution 35 (VI) du Conseil du développement industriel¹².

1836^e séance plénière
28 juillet 1972

1721 (LIII). Les effets des sociétés multinationales sur le processus de développement et sur les relations inter- nationales

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Charte des Nations Unies souligne la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être pour développer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Reconnaissant l'interdépendance croissante du développement économique et social dans les diverses parties du monde,

Conscient du fait que les conditions économiques et sociales subissent constamment des changements qui exigent un examen régulier pour que soient assurés sans entraves des progrès équitables vers la réalisation d'une économie mondiale intégrée, dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de la déclaration contenue dans l'*Etude sur l'économie mondiale, 1971*, selon laquelle, si les sociétés multinationales « sont des instruments utiles pour le transfert des techniques et des capitaux vers les

¹¹ ID/B/113 ; communiqué au Conseil économique et social par note du Secrétaire général (E/5171).

¹² Voir ID/B/113, annexe I.